Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 14 octobre 2021

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~M. Freddy TILLIEUX~~, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, ~~M. Vincent HOUBART~~, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour
fixé par le Collège communal du 30-09-2021

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Information et communication

1.1. Rentrée scolaire 2021-2022

Population scolaire au 30 septembre 2021:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	58	77	135
Soye	46	100	146
FLOREFFE 2			
Floriffoux	55	104	159
Buzet	52	106	158
Total	**211**	**387**	**598**
% d'augmentation par rapport à 2020			***+3,46%***

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2020

Population scolaire (30.09.20):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	76	127
Soye	57	96	153
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	99	153
Buzet	49	96	145
Total	**211**	**367**	**578**
% d'augmentation par rapport à 2019			***-1,36 %***

Population scolaire (30.09.19):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	55	72	127
Soye	60	105	165
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	100	151
Buzet	48	95	143
Total	**214**	**372**	**586**
% d'augmentation par rapport à 2018			***-2,00 %***

Population scolaire (30.09.18):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	49	81	130
Soye	67	111	178
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	97	148
Buzet	47	94	141
Total	**214**	**383**	**597**
% d'augmentation par rapport à 2017			***5,85 %***

Population scolaire (30.09.17):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56	91	147
Buzet	50	77	127
Total	**212**	**352**	**564**
% de diminution par rapport à 2016			***-5,05%***

Population scolaire (30.09.16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	**226**	**368**	**594**
% d'augmentation par rapport à 2015			***1,36 %***

Population scolaire (30.09.15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175
Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	**228**	**358**	**586**
% d'augmentation par rapport à 2014			***4,83 %***

Population scolaire (30.09.14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	**228**	**331**	**559**
% d'augmentation par rapport à 2013			***5,1 %***

Population scolaire (30.09.13):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	59	77	136
Soye	42	93	135
Floriffoux	71	79	150
Buzet	44	66	110
Total	**216**	**315**	**531**
% d'augmentation par rapport à 2012			***10,6 %***

Population scolaire (30.09.12):

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*68*	*74*	*142*
Soye	*44*	*77*	*121*
Floriffoux	*47*	*73*	*120*
Buzet	*39*	*59*	*98*
Total	***198***	***283***	***481***
% d'augmentation par rapport à 2011			***4,1 %***

Population scolaire (30.09.11):

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*62*	*77*	*139*
Soye	*49*	*80*	*129*
Floriffoux	*33*	*72*	*105*
Buzet	*24*	*65*	*89*
Total	***168***	***294***	***462***
% d'augmentation par rapport à 2010			***4,3 %***

Population scolaire (30.09.10):

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*49*	*76*	*125*
Soye	*53*	*77*	*130*
Floriffoux	*27*	*67*	*94*
Buzet	*36*	*57*	*93*
Total	***165***	***277***	***442***
% d'augmentation par rapport à 2009			***4,5 %***

Population scolaire (30.09.09):

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*43*	*81*	*124*
Soye	*53*	*73*	*126*
Floriffoux	*25*	*65*	*90*
Buzet	*30*	*52*	*82*
Total	***151***	***271***	***422***
% de diminution par rapport à 2008			***-0,7 %***

Population scolaire (30.09.08) :

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*54*	*81*	*135*
Soye	*49*	*62*	*111*
Floriffoux	*27*	*61*	*88*
Buzet	*37*	*54*	*91*
Total	***167***	***258***	***425***
% d'augmentation par rapport à 2007			***5,5 %***

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
Franière	*62*	*71*	*133*
Soye	*48*	*54*	*102*
Floriffoux	*26*	*60*	*86*
Buzet	*34*	*48*	*82*
Total	***170***	***233***	***403***
% de diminution par rapport à 2006			***-2,4 %***

Population scolaire (30.09.06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	**174**	**239**	**413**
% d'augmentation par rapport à 2005			**3,0 %**

Population scolaire (30.09.05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60
Total	**179**	**222**	**401**
% d'augmentation par rapport à 2004			**5,8 %**

Population scolaire (30.09.04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	**163**	**216**	**379**
% d'augmentation par rapport à 2003			**2,9 %**

Population scolaire (30.09.03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	**162**	**206**	**368**
% d'augmentation par rapport à 2002			**5,7 %**

Population scolaire (30.09.02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Soye	26	25	51
Floriffoux	41	64	105
Buzet	25	30	55
Total	**148**	**200**	**348**

Maternel :

Implantation	*Niveau maternel au 01.10.20*	*Nombre d'emplois 01.10.20*	*Niveau maternel au 01.10.21*	*Nombre d'emplois 01.10.21*
Franière (5783)	*51*	*3*	*58*	*3*
Soye (5786)	*57*	*3*	*46*	*3*
Floriffoux (5784)	*54*	*3*	*54*	*3*
Buzet (5785)	*49*	*3*	*52*	*3*
TOTAL		***12***		***12***

Maternel :

Emplois au 1er octobre 2021 : 12 emplois
3 ETP à Franière
3 ETP à Soye
3 ETP à Floriffoux
3 ETP à Buzet

4 puéricultrices (3 APE + 1 puéricultrice nommée) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire :

Implantation	*Niveau primaire au 15.01.21*	*Nombres d'emplois*	*Niveau primaire au 01.10.21*	*Nombre d'emplois*
FLOREFFE 1				
Franière (5783)	*75*	*4*	*77*	*4*
Soye (5786)	*95*	*5*	*100*	*5*
TOTAL	***170***	***9***	***177***	***9***
FLOREFFE 2				
Floriffoux (5784)	*99*	*5*	*104*	*5*
Buzet (5785)	*95*	*5*	*106*	*5*
TOTAL	***194***	***10***	***210***	***10***

Recomptage au 30/09/2021 car augmentation de 5 %.

2. Energie

2.1. Déclaration d'un point en urgence

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le SPW nous a informé en date du 23 septembre 2021 que le dossier de candidature dans le cadre de l'appel POLLEC était incomplet ; qu'une décision du Conseil communal doit être transmise pour fin octobre au plus tard ; que le courrier du SPW a été réceptionné après que les convocations soient envoyées aux membres du Conseil communal;

Considérant qu'il est impératif de mettre le point en discussion à la présente séance afin de permettre le bon suivi dans les délais impartis,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er.
De ne pas déclarer l'urgence et de ne pas porter le point susvisé en discussion.

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation des procès-verbaux du Conseil communal des 16 et 23 septembre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 2/20 L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil communal des 16 et 23 septembre 2021,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

d'approuver lesdits procès-verbaux.

4. Environnement

4.1. Appel à projet "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Edition 2021": Dépôt du dossier de candidature et engagements - Confirmation de la décision du Collège communal du 9 septembre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'Objectif Opérationnel 5.3. "Améliorer la propreté et la fiche action 5.3.1. "Elaborer et mettre en oeuvre un plan propreté";

Vu la décision du 17 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets de BeWAPP "Optimisation de l'implémentation des poubelles et des tournées de collecte" qui permettra, si nous sommes retenus, d'obtenir la réalisation par un expert désigné et pris en charge par BeWAPP d'un diagnostic de nos poubelles publiques et des tournées de vidange de ces dernières ;

Vu la décision du 15 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projets de BeWAPP "Mise en oeuvre d'un Plan Local de Propreté" qui permettra, si nous sommes retenus, d'obtenir une subvention pour la mise en oeuvre d'au moins 4 actions prioritaires de notre Plan Local de Propreté ;

Vu la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal valide le Plan Local de Propreté;

Considérant que, sous le label générique "Wallonie Plus Propre", l'asbl Be WaPP, fruit d'un accord de partenariat entre la Wallonie et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché belge, développe un plan d'actions en lien avec le PWD-R et contribue à sa mise en œuvre;

Considérant que, dans ce contexte et dans un objectif de propreté publique, un appel à projets à destination des communes a été lancé pour l'acquisition de différents moyens de vidéosurveillance avec, pour objectif, la diminution de la présence de déchets sauvages ou de dépôts clandestins dans l'espace public ;

Vu l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Edition 2021";

Considérant que les conditions d'éligibilité du projet dans le cadre de l'appel à projets "Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique" sont les suivantes:
- que le Collège communal s'engage à valider sa candidature à l'appel à projets 'vidéosurveillance' au travers du formulaire adhoc ;
- que le Collège communal s'engage à respecter la règlementation en vigueur relative à l'installation et à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance ;
- que le Collège communal s'engage à amender, le cas échéant, son Règlement général de police de manière à y intégrer, au minimum, les dispositions relatives à l'abandon de déchets, interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- que le Collège communal s'engage à utiliser l'outil de gestion de la propreté publique PROpreté, sur le territoire communal, mis gratuitement à la disposition des Communes ;
- que le Collège communal s'engage à mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en oeuvre du projet sur le territoire communal ;
- que le Collège communal s'engage à apposer le logo «Avec le soutien de la Wallonie» et celui de «Wallonie Plus Propre» téléchargeable sur toute communication portant sur l'installation du système de vidéosurveillance subsidié par le présent appel ;
- que le Collège communal s'engage à transmettre, sous peine de non-éligibilité un rapport sur la manière dont le matériel ou l'infrastructure est utilisé après un an de fonctionnement du système de vidéosurveillance faisant l'objet du présent subside et au terme de l'appel à projet ;
- que le Collège communal s'engage à prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel ou de la dite infrastructure, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes;
- que le Collège communal s'engage à en cas de mutualisation du matériel et/ou des moyens liés à son utilisation : mutualiser l'achat d'un même type de système de vidéosurveillance et/ou de partager le même type de matériel et/ou les moyens qui y sont associés, entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s) le matériel selon les termes établis par les décisions des Collèges communaux des communes impliquées;

Considérant qu'en réunion préparatoire du 20 octobre 2020 et afin de lutter contre les dépôts clandestins et la présence de déchets sauvages sur le territoire communal, il avait été proposé d'acquérir 11 caméras de surveillance réparties comme suit :

- Les rives du Nangot : 1 caméra fixe;
- le site du colombier : 2 caméras fixes;
- le terrain de foot : 2 caméras fixes;
- le centre sportif : 4 caméras fixes;
- service propreté : 2 caméras mobiles;

Vu la décision du 9 septembre 2021 par laquelle le Collège communal décide de soumettre sa candidature dans le cadre de l'appel à projets "'Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Edition 2021" par le biais du site internet de Wallonie Plus Propre au plus tard en date du 15 septembre 2021;

Considérant qu'il est demandé que le Conseil communal confirme la décision du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
De confirmer la décision du Collège communal du 9 septembre 2021 de soumettre la candidature de la commune de Floreffe dans le cadre de l'appel à projets "'Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - Edition 2021" , prévoyant un investissement de 11.750 € pour l'achat des caméras, subsidiable à 75 %, et une dépense de 8.200 € dans la formation du personnel nécessaire au traitement des images collectées, subsidiable à 20 %.

Article 2:
De s'engager à:
- respecter la réglementation en vigueur relative à l'installation et à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance;
- amender, le cas échéant, le Règlement général de police de manière à y intégrer les dispositions relatives à l'abandon de déchets, interdit en vertu dudécret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- utiliser l'outil de gestion de la propreté publique PRO-preté sur le territoire communal;
-mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en oeuvre du projet sur le territoire communal ;
- apposer le logo « Avec le soutien de la Wallonie» et celui de «Wallonie Plus Propre » téléchargeable sur toute communication portant sur l'installation du système de vidéosurveillance subsidié par le présent appel ;
- transmettre un rapport sur la manière dont le matériel est utilisé après un an de fonctionnement du système de vidéosurveillance faisant l'objet du présent subside et au terme de l'appel à projet.

Article 3
De prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel.

Article 4:
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics;
- au service Informatique;
- au Service Public de Wallonie.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Eglise protestante de Namur - Budget 2022 - Avis défavorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:
Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:
[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais
Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.
On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]
1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]
Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]
Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et §2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que, depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2022 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 04 septembre 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2021;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des recettes portées au budget de l'exercice en cours (2021), à savoir qu'il y a lieu de rectifier le montant de 29.738,68 € par le montant corrigé de 25.922,56 € ;

Considérant que cette erreur de calcul entraîne un mali présumé de l'exercice en cours (2021) d'un montant de 517,44 € à inscrire à l'article 46 bis des dépenses extraordinaires;

Considérant qu'à l'article 15 du chapitre 1er des recettes ordinaires « supplément des 10 communes pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 17.216,32 € par le montant corrigé de 21.052,44 € ;

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe serait donc de 393,69 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2020 : 469,11 € et dans le budget 2021: 375,94 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale ;

Considérant que la Ville de Namur est autorité de tutelle et qu'il lui revient d'apporter les corrections nécessaires ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 148/2021 daté du 28 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2022 de l'église protestante unie de Belgique étant donné les diverses erreurs de calcul qu'il contient.

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'autorité de tutelle;

- aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel;
- au Gouverneur de la province de Namur.

5.2. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Budget 2022 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:
[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais
Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]
1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]
Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et §2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre le 19 août 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 26 août 2021 ;

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée le 07 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des recettes portées au budget de l'exercice en cours (2021) ;

Considérant que cette erreur de calcul ramène le boni présumé de l'exercice en cours (2021) au montant de 4.058,82 € en lieu et place des 9.540,73 € initialement prévu ;

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 12.648,35 € pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 7.166,44 € initialement prévus (participation communale dans le compte 2020 réformé par le Conseil communal: 11.278,80 € et dans le budget 2021 réformé par le Conseil communal: 11.005,86 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis de légalité n° 146/2021 daté du 22 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
De réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.762,25
- dont le supplément de la commune (**article 7901/435-01**)	12.648,35
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.078,82
Total général des recettes	44.841,07
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	4.058,82
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.977,50
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	12.843,57
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	27.020,00
Total général des dépenses	44.841,07
Balance - recettes	44.841,07
- dépenses	44.841,07
Excédent	**0,00**

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'organe représentatif agréé .
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe centre.

5.3. Fabrique d'église de Soye - Budget 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:
[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais
Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.
[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.
On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :
[...]
1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]
§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]
Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.
L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.
Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.
A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 1er juin 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 02 septembre 2021 ;

Vu la décision du 1er septembre 202, réceptionnée le 07 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 20.695,73 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2020 approuvé par le Conseil communal: 13.944,13 € et dans le budget 2021 approuvé par le Conseil communal: 17.237,66 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 145/2021 daté du 22 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.293,40
- dont le supplément de la commune (**article 7904/435-01**)	20.695,73
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.468,60
Total général des recettes	28.762,00
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	6.468,60
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.250,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	23.512,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	28.762,00
Balance - recettes	28.762,00
- dépenses	28.762,00
Excédent	**0,00**

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente décision :
- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

6. Finances

6.1. Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget qui stipule:
§ 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée. § 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:
Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 11 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu le budget communal 2021, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 15 mars 2021;

Vu les modifications budgétaires n° 1 exercice 2021, services ordinaire et extraordinaire, arrêtées par le Conseil communal en date du 24 juin 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 juillet 2021;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 207.525,64 € et une diminution de 284.160,29 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 333.706,52 € et une diminution de 410.341,17 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 0 € au service ordinaire;

- une augmentation de 86.243,91 € et une diminution de 670.000,00 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 86.243,91 € et une diminution de 670.000,00 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 29 septembre 2021;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 29 septembre 2021;

Vu l'avis de légalité favorable n° 162/2021 daté du 05 octobre 2021 émis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter en sus, au service ordinaire, la dépense suivante :

722/12402-06 prestations ALE + 600 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE :

Article 1er :
De voter la proposition de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021 comme suit **PAR 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique), PAR 1 ABSTENTION (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX POUR.** En conséquence, la proposition de modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2021 est rejetée conformément à l'article Art. L1122-26. § 1er.qui stipule que *"les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée".*

DECIDE :

Article 2:
De voter la proposition de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2021 comme suit **PAR 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique), PAR 1 ABSTENTION (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX POUR.** En conséquence, la proposition de modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2021 est rejetée conformément à l'article Art. L1122-26. § 1er. qui stipule que *"les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée".*

Article 3 :
De transmettre la présente décision:
- au service communal des Finances;
- au Directeur financier;
- aux services communaux.

7. Fiscalité - Redevances

7.1. Redevance communale pour des prestations techniques des services communaux - Exercices 2021 à 2025 - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :
- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:
Article 9 Les ressources financières des collectivités locales
1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement amenés à intervenir pour diverses prestations au profit de citoyens de la commune pour des motifs impérieux ou de sécurité ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à charge de ces citoyens les coûts liés à l'intervention des services communaux ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les circulaires des 09 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 147/2021 daté du 24 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour des prestations techniques des services communaux.
Par prestations techniques, il y a lieu d'entendre la réalisation de certains travaux avec ou sans utilisation de matériel, effectués pour des motifs impérieux ou de sécurité, pour autant que ces travaux soient autorisés par le Collège communal ou en vertu d'une ordonnance du Bourgmestre dans le cadre de la sécurité publique.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les prestations des services communaux prévues dans le cadre du règlement de la taxe sur les versages sauvages et/ou les diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui soit bénéficie, soit occasionne ou soit demande une prestation technique à la commune.

Article 2. Taux
De fixer le montant de la redevance aux coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :
- Prestations d'un responsable de service : 55,00 €/heure ou fraction d'heure ;
- Prestations du personnel ouvrier ou administratif : 35,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Camionnette : 0,40 €/km ou fraction de km;
- Camion : 0,80 €/km ou fraction de km;
- Camion-grue : 50,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Tracteur agricole avec chauffeur : 47,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Engin de terrassement avec opérateur : 60,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Camion-balayeuse avec chauffeur : 85,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Prix coûtant : pièces et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations techniques (prix arrêté sur base des factures d'achat du matériel et des fournitures auprès des fournisseurs de la commune au jour de l'exécution des prestations);
- Participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Article 3. Facturation
Que la redevance est exigible :
- le jour de la demande d'intervention;
- le jour du début des travaux lorsqu'ils sont occasionnés et qu'il n'y a pas de demande;
- le jour de la fin des travaux lorsque la durée de ceux-ci ne peut être arrêtée préalablement.

Article 4. Paiement
Que la redevance est payable le jour où elle est exigible soit :
- par voie électronique ou en espèces à la caisse communale qui en délivrera quittance;
- par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents de recettes désignés par le Collège communal qui en délivrera quittance;
- par versement bancaire sur le compte de la commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Article 5 :
Que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception.
A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.
De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

7.2. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - Exercices 2021 à 2025 - Modification des taux - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :
- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:
Article 9 Les ressources financières des collectivités locales
1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».
- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »
- L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Considérant qu'il convient d'établir une équité entre les taux réclamés pour la redevance sur des interventions techniques du personnel communal et celle pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu les circulaires des 09 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et 2022 ;

Revu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 150/2021 daté du 28 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er
D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2
D'établir que la redevance est due par la personne qui volontairement, par négligence ou par imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement des versages sauvages.
Les graffitis sont assimilés aux versages sauvages visés à l'article 1er.

Article 3
De fixer le montant de la redevance aux coûts réels des frais engagés par l'administration communale, soit :

- Prestations d'un responsable de service : 55,00 €/heure ou fraction d'heure,
- Prestations du personnel ouvrier ou administratif : 35,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Camionnette : 0,40 €/km ou fraction de km;
- Camion : 0,80 €/km ou fraction de km;
- Camion-grue : 50,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Tracteur agricole avec chauffeur : 47,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Engin de terrassement avec opérateur : 60,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Camion-balayeuse avec chauffeur : 85,00 €/heure ou fraction d'heure;
- Participation aux frais de mise en décharge : suivant facturation par la S.C.R.L. BEP-Environnement.

Si le versage sauvage est équivalent à un sac d'une capacité de 20 litres, un montant forfaitaire de 50,00 € sera réclamé.

Article 4
D'établir que la redevance est payable dès l'enlèvement et/ou la mise en décharge du versage sauvage contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement dans le délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil, à dater de la mise en demeure.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :
De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :
De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

8. Opération de Développement rural

8.1. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 1 - Aménagement du coeur de Floreffe - Convention - Réalisation 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision datée du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal choisit l'appel d'offres restreint mode de passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges et approuve le devis estimatif et l'avis de marché relatifs à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe (intégrant les remarques émises par la tutelle) ;

Vu la décision datée du 23 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide d'engager la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" (Appel d'offre restreint) et de publier l'avis de marché au plus tard le 27 mai 2013 ;

Vu la décision datée du 20 février 2014 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché public ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" à l'association momentanée BUUR-GREISCH ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu les décisions datées du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et de proposer, comme première demande de convention, la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le Procès-verbal de la réunion de concertation du 18 septembre 2015 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de réaménage ment du centre de Floreffe, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application;

Vu la décision datée du 28 septembre 2015 du Conseil communal de solliciter du Ministre en charge de la Ruralité une première convention pour l'étude de faisabilité relative à la première fiche projet "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu le projet de convention reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 2 octobre 2015;

Vu les décisions datées du 26 octobre 2015 du Conseil communal d'approuver la convention entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" et d'approuver le rapport de volet 1 de l'étude du réaménagement du centre de Floreffe, et fixant le périmètre de la phase a du volet 2;

Vu la décision datée du 1er mars 2017 du comité d'accompagnement approuvant l'avant-projet moyennant la prise en considération des remarques formulées;

Vu le courrier du 19 février 2018 reçu de Monsieur le Directeur de la Direction du Développement Rural approuvant l'avant-projet tel que finalisé en intégrant les remarques du comité d'accompagnement;

Vu la décision datée du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal Choisit le mode passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges, approuve le devis estimatif et l'avis de marché pour le réaménagement du centre de Floreffe;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 21 septembre 2021;

Vu la décision datée du 30 septembre 2021 du Collège communal d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Aménagement du coeur de Floreffe", sous réserve d'approbation par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1
D'approuver la convention-réalisation entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Aménagement du coeur de Floreffe".

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE FLOREFFE

CONVENTION-REALISATION 2021

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Floreffe représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Floreffe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 17/05/2015 entre la Région wallonne et la Commune de Floreffe

I L A E T E C O N V E N U :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.
La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.
Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95 % du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
o Des versements effectués pour les frais d'études ;
o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel

Article 11 - Commission locale
La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative
La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme
Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- ***FP (1.1) : « Aménagement du cœur de Floreffe »***

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Aménagement du centre de Floreffe	***TOTAL (TFC)***	***Développement Rural***		***COMMUNE***	
		Taux	***Intervention***	***Taux***	***Intervention***
Acquisitions :					
Partie DR à 60,00 % :	*69.762,00*	*60,00%*	*41.857,20*	*40,00%*	*27.904,80*
Travaux :					
Partie DR à 60,00 % :	*430.238,00*	*60,00%*	*258.142,80*	*40,00%*	*172.095,20*
Partie DR à 50,00 % :	*1.828.925,44*	*50,00%*	*914.462,72*	*50,00%*	*914.462,72*
Honoraires et frais :					
Partie DR à 50,00 % :	*141.114,56*	*50,00%*	*70.557,28*	*50,00%*	*70.557,28*
Partie DR à 0,00 % :	*53.994,31*	*0,00%*	*0,00*	*100,00%*	*53.994,31*
TOTAL EURO (TFC)	***2.524.034,31***		***1.285.020,00***		***1.239.014,31***

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 2.524.034,31 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 1.285.020,00 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 18/05/2017 dont le montant de la provision de 47.118,75 € a été engagé sous le n° 15/22016 en date du 01/12/2015. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;
- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

8.2. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 1.12 - Maison de Village de Soye - Convention - Réalisation 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le Procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de rénovation de la salle Saint-Joseph en maison de village, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que:
- la piste d'une maison rurale, dont certains équipements pourraient être financés par la fédération Wallonie-Bruxelles doit être explorée;
- les estimations de certaines dépenses sont trop basses et pas assez précises ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a été questionnée à propos d'un éventuel co-financement des investissements prévus, requalifiant le projet en maison rurale qui s'avère, après examen par l'Inspectrice en charge du suivi de notre Centre culturel, impossible ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 1.12 "Rénover la salle Saint-Joseph en maison de village" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation;

Vu la décision datée du 14 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal Choisit le mode passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges, approuve le devis estimatif et l'avis de marché pour les travaux d'aménagement de la Maison de village de Soye;

Vu le projet de convention-réalisation 2021 reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 21 septembre 2021;

Vu la décision datée du 30 septembre 2021 du Collège communal d'approuver la convention-réalisation 2021 entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de village de Soye", sous réserve d'approbation par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1
D'approuver la convention-réalisation entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Maison de Village de Soye".

DEVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE FLOREFFE

CONVENTION-REALISATION 2021

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Floreffe représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Floreffe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 15/12/2016 entre la Région wallonne et la Commune de Floreffe

I L A E T E C O N V E N U :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par la Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable de la Ministre.
Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montants des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.
Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
o Des versements effectués pour les frais d'études ;
o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaire à l'exécution du projet.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel

Article 11 - Commission locale
La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative
La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme
Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

FP (1.12) : « Maison de Village de Soye »

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

Aménagement de la Maison de village de Soye.	**TOTAL**	**Développement Rural**		**COMMUNE**	
	(TFC)	**Taux**	**Intervention**	**Taux**	**Intervention**
Travaux :					
Partie DR à 80,00 % :	333.383,70	80,00%	266.706,96	20,00%	66.676,74
Partie DR à 0,00 % :	205.099,51	0,00%	0,00	100,00%	205.099,51
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00 % :	53.848,32	0,00%	0,00	100,00%	53.848,32
TOTAL EURO (TFC)	**592.331,53**		**266.706,96**		**325.624,57**

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 592.331,53 € tous frais compris.

Le montant global estimé de la subvention est de 266.706,96 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 15/12/2016 dont le montant de la provision de 11.112,75 € a été engagé sous le n°16/21609 en date du 07/12/2016. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figure le programme financier détaillé des travaux.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22, 5000 Namur ;

- à Monsieur Abdel Ilah MOKADEM, Directeur, Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur ;
- au Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural (DGO3), avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, Équipe Sambre et Meuse, rue de France 66 à 5600 Philippeville.

9. Partenaires - ASBL

9.1. ASBL Centre sportif - Prendre connaissance du rapport de gestion 2020, des bilan et compte de résultat 2020 - Avaliser la subvention communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :
- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :
Article L3331-1.
§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2
§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;
5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3
§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3° ses comptes annuels les plus récents.
§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4
§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention ;
2° son étendue ;
3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
7° les modalités de liquidation de la subvention.
Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5
§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6
§ 1. Le bénéficiaire :
1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;
3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7
§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.
§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;
3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. ***Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***
§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en 2020;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :
- *lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;*
- *lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;*
- *lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;*
- *lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;*

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procéder au contrôle;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2020 à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2021, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 26 mai 2021:
- le rapport d'activités 2020
- les bilan et comptes de résultats 2020
- le procès-verbal daté du 26 mars 2021 de l'assemblée générale
- le rapport du réviseur ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 13 mars 2021 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2020;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un mali de 7.106,64 € à l'exercice 2020 (mali de 6.319,70€ au compte 2019) ; cependant il est inférieur à celui prévu au budget (11.186,89€), le chiffre d'affaire a diminué de moitié à la suite de la crise Covid, cette perte a été compensée par d'autres produits d'exploitation et une diminutions des charges liées à la crise Covid; les résultats reporté cumulés des années antérieures sont toujours en boni de 38.931,38 € ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 161/2021, daté du 05 octobre 2021 remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er.
De prendre acte du rapport de gestion 2020, des bilan et comptes de résultats 2020.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2020 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

Article2:
De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre ces futurs budgets avant les 31 octobre de chaque année au plus tard.

Article 3.
De transmettre une copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

9.2. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :
Article L3331-1.
§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2
§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3
§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3° ses comptes annuels les plus récents.
§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4
§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
1° la nature de la subvention;
2° son étendue;
3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
7° les modalités de liquidation de la subvention.
Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5
§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6
§ 1. Le bénéficiaire :
1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7
§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.
§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. ***Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***
§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2021 introduite par l'ASBL Centre sportif de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 100.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 119.300 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2020):

contrat de monitoring de l'alarme	412,66 €
entretien du matériel incendie	3.281,30 €
entretien / aménagements de bâtiment	9.006,32 €
assurance incendie	687,31 €
maintenance des terrains de foot	3.563,40 €
charge d'emprunts liées aux investissements	102.369,93 €

Que la subvention en nature demandée est de 12.800 euros sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2019) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 816,50 €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	charge salariale estimée à €
chapiteaux communaux	aucun

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 € ; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :
- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD)
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.) ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er,1°, C.D.L.D.);
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);

- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2021 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 26 mars 2021 prévoyant des dépenses pour un montant de 216.443,52 € et des recettes pour un montant de 195.171,60 € dont une dotation communale d'un montant de 100.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 26 mai 2021;

Considérant que la présente délibération doit préciser :
1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2022, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2021 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 160/2021, daté du 5 octobre 2021, remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget ordinaire 2021 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 100.000 € à l'article 7641/332-02 en faveur de l'ASBL Centre sportif de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :
D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 100.000 € pour l'année 2021 à l'asbl Centre sportif communal de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :
De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 30 juin 2022 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :
De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :
De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

Article 5 :
D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 6 :
De transmettre la présente délibération:
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

10. Partenaires - Divers

10.1. Province de Namur - Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 qui stipulent:
art. L1122-30
al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.
art. L1222-1
Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.;

Vu le projet de convention établi par la Province de Namur portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds;

Vu la décision du Conseil provincial du 3/09/2021 d'approuver la convention dont objet ;

Considérant que la convention susvisée a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds »;

Considérant qu'un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés); que chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

Considérant que la volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation; que dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage;

Vu le plan Stratégique Transversal adopté par le Collège communal en date du 14/11/2019 et notamment les objectifs suivants :

- O.O.4.2: Développer un tourisme de proximité et de découverte
  - 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance;
  - 4.2.2 : Renforcer les partenariats touristiques avec les instances provinciales, régionales et les communes avoisinantes;
  - 4.2.3 : Uniformiser et renforcer la signalétique;
  - 4.2.5 : Amplifier l'attractivité touristique au "fil de l'eau" et de proximité.
- O.O.2.2: Développer la mobilité douce
  - 2.2.1 : Sensibiliser et promouvoir les modes alternatifs de transport;
  - 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclableAction ;

Considérant que l'adoption de cette convention n'entraine pas de dépense budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er
D'arrêter la convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds, moyennant les conditions suivantes :

Entre d'une part :

La Commune de Floreffe représentée par

Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre
Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal,

Ci-après dénommée la « Commune »,

Et d'autre part :

La Province de Namur représentée par

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général

agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial,

Ci-après dénommée la « Province ».

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système
« Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation. Aussi, dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage.

Du fait de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans. A défaut, la Région pourrait demander un remboursement des sommes perçues.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de cette convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. La Province de Namur s'engage à :
1. Assurer la promotion du réseau.
2. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.
3. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.
4. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.
5. Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.
6. Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à cette inspection annuelle.
7. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.
8. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage, et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.
9. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).
10. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

3.2. La commune s'engage à :
1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
3. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
4. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
5. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ;
6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;

8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
9. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
10. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

§1. Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins 1 an avant le terme du contrat.

Le délai de 1 an est compté à partir de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui souhaite mettre fin à la convention.

§2. En cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

À défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délai visés au § 1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1 an, selon les modalités du § 1, al. 2 et 3.

§3. En dérogation au § 1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelle que cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;
- En cas de force majeure.

ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cette convention avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : CESSION

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

Toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- La Province
- La commune
- Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Article 2
De transmettre copie de la présente :
- au Directeur financier ;
- à la Province de Namur;
- au service Juridique ;
- au service Urbanisme.

11. Personnel (administratif et ouvrier)

11.1. Modification du statut et dispositions administratives - Extension du congé de naissance

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 et plus particulièrement les articles 63 et 64 qui précisent que:
- l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié par les lois du 22 décembre 2008 et du 13 avril 2011, est modifié comme suit:
1° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit:
"Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit:
1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;
2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023;
2° dans l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots "alinéa précédent" sont remplacés par les mots "alinéa 1er";

3° dans l'ancien alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
4° dans l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
5° dans l'ancien alinéa 6, qui devient l'alinéa 7, les mots "alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3";
6° dans le dernier alinéa les mots "et pendant les jours supplémentaires visés à l'alinéa 2, 1° et 2° " sont inserés entre les mots "sept jours suivants" et les mots ", le travailleur bénéficie";
- que cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- que le conseil communal fixe :
- ✓ *le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;*
- ✓ *le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1er et L3132-1 §1er, §3 stipulant :
- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;
- que les actes visés aux articles L3131-1§1er et L3131-1§1er, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu la circulaire du 14 mai 2021 par laquelle le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale - Département des politiques publiques locales - Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux nous informe de l'extension du congé de naissance; que les nouvelles mesures se résument comme suit :

- que le congé de naissance, comptant jusqu'à présent 10 jours, est aujourd'hui étendu à 15 jours;
- que le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.
- que le droit à dix jours de congé, est étendu comme suit.

- *à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;*
- *à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023;*

- qu'à défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1 er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

- *est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;*
- *cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;*
- *depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.*

- qu'un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé ont successivement priorité les uns sur les autres. (...)»;

Considérant que cette mesure s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux;

Considérant que pour les agents statutaires, la matière du congé de naissance relève de l'autonomie locale;

Que dans un souci d'égalité, il y a lieu d'intégrer la même extension du nombre de jours de congé de naissance aux membres du personnel statutaire;

Que ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré par l'autorité locale;

Que pour être applicable, ce dispositif doit être intégré pour le personnel statutaire dans vos dispositions générales en matière de personnel conformément aux règles habituelles applicables en matière de statut syndical et de tutelle spéciale d'approbation;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 8 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV : *« ..De remettre un avis favorable sur l'extension du congé de naissance aux agents statutaires.» ;*

Considérant l'avis rendu par le Comité particulier de négociation réuni en sa séance du 22 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV : *«.... De remettre un avis favorable sur la modification du statut et dispositions administratives: Intégration de l'extension du congé de naissance, comme suit:... » ;*

Considérant l'avis rendu par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en sa séance du 30 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV : *« ....De remettre un avis favorable sur l'extension du congé de naissance aux agents statutaires.... » ;*

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
De fixer les statuts et dispositions administratives du personnel communal en y intégrant la modification susvisée, lequel dispose comme suit:

- que le congé de naissance, comptant jusqu'à présent 10 jours, est aujourd'hui étendu à 15 jours;

- que le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant dix jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.
- que le droit à dix jours de congé, est étendu comme suit.
- *à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021;*
- *à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023;*

- qu'à défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1 er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :
- *est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie;*
- *cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi;*
- *depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.*

- qu'un seul travailleur a droit au congé à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé ont successivement priorité les uns sur les autres. (...)»;

Article 2 :
De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

11.2. Modification du statut et dispositions administratives - Allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilité accrue dans la prise du congé de deuil

Vu la loi du 27 juin 2021 relative à l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil;

Vu l'Arrêté royal du 28 août 1963 modifié par la loi du 27 juin 2021 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- que le conseil communal fixe :
- ✓ *le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune ;*
- ✓ *le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune ;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :
- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1er et L3132-1 §1er, §3 stipulant :
- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;
- que les actes visés aux articles L3131-1 §1er et L3131-1 §1er, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2011 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal (en y intégrant partiellement le contenu du pacte solide et solidaire) ;

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Vu les délibérations du 16 décembre 2013 par lesquelles le Conseil communal actualise (dans sa dernière version) les statuts administratif et pécuniaire ainsi que les dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal;

Considérant que cet Arrêté royal s'applique aux travailleurs qui sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978;

Que dès lors cette disposition s'applique aux agents contractuels de la fonction publique;

Considérant que l'Arrêté royal précité est complété par un nouvel article qui contient une série de définitions :

- *placement familial de longue durée,*
- *placement familial de courte durée,*
- *enfant placé,*
- *père et mère d'accueil;*

Considérant que la disposition relative au décès du conjoint est remplacée et prévoit dorénavant comme motif de l'absence, "le décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé". Et la durée de l'absence est de "dix jours dont trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et sept jours à choisir par le travailleur dans une période d'un an à dater du jour du décès". Le texte poursuit en précisant qu'à "la demande du travailleur et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris";

Quant au décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, la durée de l'absence reste de trois jours, mais l'arrêté royal prévoit, ici aussi, la possibilité de déroger à la période pendant laquelle ces trois jours doivent être pris;

Considérant que la loi ajoute un motif d'absence lié au décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès; que la durée de l'absence pour ce motif est de trois jours et que la loi prévoit la même possibilité de dérogation que celle citée ci-dessus;

Considérant que la loi ne modifie en rien la durée de l'absence résultant du décès d'un frère ou d'une sœur ou encore d'un grand-parent, mais elle prévoit que, dans cette hypothèse aussi, il peut être dérogé à la période au cours de laquelle le travailleur peut s'absenter pour ce motif;

Considérant que la loi insère le décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès comme nouveau motif d'absence. Dans pareille circonstance, le travailleur peut s'absenter le jour des funérailles ou à un autre moment, moyennant l'accord de son employeur;

Que cette loi du 27 juin 2021 modifie également la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en y complétant les dispositions relatives à l'incapacité de travail. qu'ainsi, si l'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du travail suit immédiatement une période d'absence en raison du décès de l'époux, de l'épouse ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, ces jours d'absence qui sont accordés sont imputés à partir du quatrième jour sur la période de salaire garanti, à condition que ce quatrième jour suive un troisième jour d'absence autorisé; que cette règle vaut pour les ouvriers, pour les employés et pour les travailleurs domestiques;

Considérant que, pour les agents statutaires, la matière de l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil relève de l'autonomie locale;

Que, dans un souci d'égalité, il y a lieu d'intégrer l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil aux membres du personnel statutaire;

Que ce congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré par l'autorité locale;

Que, pour être applicable, ce dispositif doit être intégré pour le personnel statutaire dans vos dispositions générales en matière de personnel conformément aux règles habituelles applicables en matière de statut syndical et de tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, réuni en sa séance du 8 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV : *« ...De remettre un avis favorable sur l'extension du congé de naissance aux agents statutaires....";*

Considérant l'avis rendu par le Comité particulier de négociation réuni en sa séance du 22 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV *: « ...De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif : Intégration de l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil aux agents statutaires... » ;*

Considérant l'avis rendu par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en sa séance du 30 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV : *« ....De remettre un avis favorable sur l'allongement du congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil aux agents statutaires.... » ;*

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
De fixer les statuts et dispositions administratives du personnel communal en y intégrant les modifications susvisées.

Article 2 :
De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :
De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts et dispositions pécuniaires au Gouvernement wallon, pour suite utile.

11.3. Modification du statut et dispositions administratives et du règlement de travail - Télétravail structurel et occasionnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 qui précise:
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ; que les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 §1er et L3132-1 §1er, §3 stipulant :
- que les actes des autorités communales portant sur les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement;
- que les actes visés aux articles L3131-1§1er et L3131-1§1er, 1 à 3 accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption ;
- que le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que son arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail principalement pour le secteur privé ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;
Vu l'obligation de l'employeur public d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail depuis le 1er juillet 2003 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2011 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal;

Vu la délibération du 30 janvier 2012 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter les modifications d'horaires de travail du personnel de la bibliothèque et d'intégrer les horaires de travail des logopèdes, puéricultrices et de l'aide à la direction d'écoles;

Vu la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter les modifications d'horaires de travail du personnel communal, d'intégrer la possibilité de prendre une demi-heure de temps de midi, de compléter les horaires de travail des accueillantes et du personnel d'entretien;

Vu la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'ajouter un point « ***21. RGPD*** » au règlement de travail du personnel communal;

Vu le règlement de travail tel que modifié à ce jour ;

Vu l'accord-cadre européen du 16 juillet 2002 sur le télétravail ;

Vu la Convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail ;

Vu l'Arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative ;

Vu la Loi du 05 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;

Vu la circulaire du 07 avril 2021 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à *« Fonction publique locale – Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel »* ;

Vu les instructions administratives 2021/2 de l'ONSS relatives au remboursement de frais ;

Vu la Circulaire fiscale 2021/C/20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail ;

Considérant que le télétravail est un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance ;

Considérant qu'il permet aux membres du personnel de concilier vie privée et vie professionnelle ;

Qu'il permet d'accomplir ses tâches avec une plus grande autonomie ;

Considérant que le télétravail permet de concourir à l'impact environnemental ;

Considérant que le télétravail contribue à l'attractivité de l'emploi ;

Qu'il contribue également à la motivation du personnel en place ;

Qu'il permet d'améliorer les conditions de travail des personnes vulnérables ;

Qu'il permet de réduire les coûts dans les frais énergétiques liés à l'utilisation des bâtiments ;

Qu'il permet de contribuer à une meilleure concentration dans l'exécution de son travail, à la réduction du temps dans les transports et au stress y afférent ;

Considérant l'avis du Comité de Direction, en sa réunion du 8 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV :
- « De compléter le point « 2. Durée du travail » du règlement de travail comme suit :
.« 2. Durée du travail et lieux de travail
(...)
Le travailleurs exercent leurs prestations dans les locaux de l'employeur ou tout autre lieu décidé par ce dernier.
Les travailleurs, dans le cadre du télétravail (conformément à l'annexe 8 du présent règlement intitulée « Télétravail »), effectueront leurs prestations à leur domicile ou tout autre lieu choisi par lui moyennant l'accord de l'employeur » ;
- " De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Télétravail structurel / occasionnel"***;

- " De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles»;***
- " De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette.....» ;***

Considérant l'avis rendu par le Comité particulier de négociation réuni en sa séance du 22 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV :
- «...De compléter le point « 2. Durée du travail » du règlement de travail comme suit :
« 2. Durée du travail et lieux de travail
(...)
Le travailleurs exercent leurs prestations dans les locaux de l'employeur ou tout autre lieu décidé par ce dernier.
Les travailleurs, dans le cadre du télétravail (conformément à l'annexe 8 du présent règlement intitulée « Télétravail »), effectueront leurs prestations à leur domicile ou tout autre lieu choisi par lui moyennant l'accord de l'employeur » ;
- - " De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Télétravail structurel / occasionnel";***
- ".De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles»;***
- " De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y insérant un point relatif au ***Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette.....» ;***

Considérant l'avis rendu par le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en sa séance du 30 septembre 2021, duquel il est extrait ce qui suit du PV :
- « .....De compléter le point « 2. Durée du travail » du règlement de travail comme suit :
« 2. Durée du travail et lieux de travail
(...)
Le travailleurs exercent leurs prestations dans les locaux de l'employeur ou tout autre lieu décidé par ce dernier.
Les travailleurs, dans le cadre du télétravail (conformément à l'annexe 8 du présent règlement intitulée « Télétravail »), effectueront leurs prestations à leur domicile ou tout autre lieu choisi par lui moyennant l'accord de l'employeur » ;
- ...De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y intégrant le ***"Télétravail structurel et occasionnel - Règlement d'utilisation...";***
- ."De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y intégrant le ***"Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles,..."*** *;*
- ."De remettre un avis favorable sur la modification du statut administratif, des dispositions administratives et du règlement de travail en y intégrant le ***Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette,...";***

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:
De compléter le point « 2. Durée du travail » du règlement de travail comme suit :

« 2. Durée du travail et lieux de travail
(...)
Les travailleurs exercent leurs prestations dans les locaux de l'employeur ou tout autre lieu décidé par ce dernier.
Les travailleurs, dans le cadre du télétravail (conformément à l'annexe 8 du présent règlement intitulée « Télétravail »), effectueront leurs prestations à leur domicile ou tout autre lieu choisi par lui moyennant l'accord de l'employeur » ;

Article 2
- De fixer le statut administratif du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 13 bis. Télétravail structurel et occasionnel - Règlement d'utilisation"***;
- De fixer les dispositions administratives du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 10 bis. Télétravail structurel et occasionnel - Règlement d'utilisation"***;
- D'ajouter un point « ***22. Télétravail structurel et occasionnel - Règlement d'utilisation*** » dans le règlement de travail;
lesquels disposent comme suit :

Section 1 - Définitions et champ d'application

On entend par :
1° membre du personnel : le membre du personnel statutaire et le membre du personnel contractuel ainsi que le personnel sous conventions (notamment les stagiaires) occupés à temps plein ou à temps partiel ;
2° télétravail structurel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon régulière au domicile du télétravailleur ou en tout autre lieu choisi par lui, moyennant l'accord de l'employeur ;
3° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail qui peut être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué de façon occasionnelle au domicile du membre du personnel ou en tout autre lieu choisi par lui, moyennant l'accord de l'employeur ;
4° employeur : la Commune de Floreffe ou le CPAS de Floreffe ;
5° supérieur hiérarchique : chef de service ou personne ayant dans ses attributions la gestion et la coordination du service dans lequel l'agent travaille.

Section 2 - Principes communs au télétravail structurel et occasionnel

Section 2.1 - Base volontaire

Le télétravail est institué sur une base volontaire tant dans le chef du membre du personnel que de celui de l'employeur.

Section 2.2 - Fonctions incompatibles avec le télétravail

Le télétravail est incompatible avec la liste des fonctions suivante :
- *Personnel de nettoyage (hormis les responsables du service) ;*
- *Accueillantes d'enfants à domicile ;*
- *Chauffeurs du taxi social ;*
- *Fonctions exercées dans le cadre d'un contrat article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;*
- *Personnel affecté à l'entretien des espaces verts, à la propreté publique, à la voirie, aux bâtiments et aux cimetières (hormis les responsables de services) ;*
- *Magasiniers ;*
- *Travailleurs mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution de la fonction.*

Section 2.3 - Conditions d'octroi et modalités d'application

Le télétravail est réservé aux membres du personnel qui exercent leurs fonctions depuis au minimum six mois au sein de l'administration.

Le télétravail peut être réalisé par jour entier et/ou par demi-jours.

Le nombre d'heures à prester dans le cadre d'un jour ou d'une demi-journée de télétravail équivaut au nombre d'heures que le télétravailleur effectue en présentiel et qui est indiqué soit dans son contrat de travail, soit dans le règlement de travail.

Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail.

Tout travail supplémentaire devra être soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Une indemnité journalière forfaitaire de 1,50€ est accordée et payée chaque mois au télétravailleur pour couvrir tous les frais liés au télétravail (y compris notamment la connexion Internet, les frais d'électricité et de chauffage, ...).

Section 2.4 - Droits et obligations des parties

Section 2.4.1 - Droits et obligations de l'employeur

L'employeur doit :

- *Fournir, installer et entretenir les équipements informatiques nécessaires ;*
- *Fournir l'appui technique à distance et les coordonnées de l'équipe technique ressource en cas de soucis informatiques, prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données informatiques ;*
- *Veiller à la protection de la santé et de la sécurité du télétravailleur dans le respect de la législation sur le bien-être au travail, tant sur le plan de la sécurité que sur le plan des risques psychosociaux, en ce compris le risque contre l'isolement des travailleurs ;*
- *Assurer le respect des droits collectifs. Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs dans les locaux de l'administration. Il ne peut être fait obstacle à la communication avec les organisations syndicales représentatives.*
- *L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.*

Section 2.4.2 - Droits et obligations du télétravailleur

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les travailleurs comparables dans les locaux de l'administration : en termes de formation, d'évolution de carrière, de promotion, de volume de travail, d'horaire de travail, de critères de résultats d'évaluation des objectifs, de représentation et de participation syndicale.

La surveillance du travail des télétravailleurs ne peut être plus contraignante que celle applicable aux collègues exerçant leur travail dans les locaux de l'employeur.

Le régime des congés et les dispositions applicables en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle sont applicables aux télétravailleurs.

*Le télétravailleur doit être **joignable** par courriel et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie au minimum de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h. (15h30 pour le service travaux – horaire à adapter en période d'été).*

Le télétravailleur doit pouvoir accéder aux informations concernant la Commune de Floreffe et à son dossier personnel, comme tout autre travailleur. Il est pareillement soumis à une obligation de confidentialité des données traitées.

Le supérieur hiérarchique immédiat et le télétravailleur tiennent des entretiens de suivi, au minimum trimestriels, afin de charger le télétravailleur des missions et des tâches qu'il doit accomplir et d'assurer le suivi de celles-ci. Un tableau de bord est tenu à cet effet.

Concernant le télétravail occasionnel, cet entretien se tiendra dans la semaine suivant la reprise du travail en présentiel.

L'usage des équipements informatiques mis à la disposition du télétravailleur par l'employeur est intégralement soumis aux chartes informatiques annexées au présent règlement.

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés.
Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de panne d'un équipement ou de toute autre circonstance l'empêchant d'effectuer son travail. En cas d'empêchement, le télétravail peut être suspendu sur décision motivée du supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de vol ou d'endommagement soit de son propre fait, soit du fait d'autrui et lui fournit les informations susceptibles de lui permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Sauf en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle du télétravailleur, l'employeur prend en charge les coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données.

Le télétravailleur informe sans délai l'employeur en cas de maladie ou d'accident du travail.
Il fournit tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Le télétravailleur peut demander une visite de son lieu de télétravail au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Section 3 - Télétravail structurel

Section 3.1 - Demande

Le membre du personnel peut introduire, à tout moment (pour autant qu'il dispose d'une ancienneté de service au sein de l'administration de minimum 6 mois), une demande individuelle, par courriel, pour recourir au télétravail, auprès de son supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique communique son avis motivé simultanément au Directeur général (pour instruction de la demande) et au membre du personnel.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Section 3.2 - Conditions d'octroi

Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
3° un avis positif a été rendu au préalable par le Conseiller en Prévention ;
4° le membre du personnel est apte à :
a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

Le télétravail sera refusé pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;
c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

Section 3.3 - Autorisation initiale - Octroi - Refus ou modification

L'autorisation de télétravail est accordée ou refusée par le Directeur général.

L'autorisation de télétravail mentionne :

- *1° le lieu où s'exerce le télétravail structurel (si le lieu devait, exceptionnellement, changer il convient d'en avoir l'accord préalable du supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, du directeur général) ;*
- *2° le nombre maximum de jours par semaine de télétravail et les jours arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur ;*
- *3° le fait que le télétravail structurel ne pourra s'effectuer le jeudi pour les agents communaux et le lundi pour les agents du CPAS ;*
- *4° les périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable ;*
- *5° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 9 h 30 et 16 heures et moyennant prise de rendez-vous préalable ;*

- *6° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;*
- *7° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives :*
  - *aux règles de sécurité informatique,*
  - *à l'ergonomie,*
  - *à la sécurisation électrique,*
  - *aux différents outils nécessaires à la pratique du télétravail (logiciel de communication tel TEAMS, ...),*
  - *aux écrans de visualisation.*

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'autorisation de télétravail est accordée pour une période ***maximale d'un an****, renouvelable par périodes maximales d'un an pour autant que le travailleur soit toujours dans les conditions d'octroi.*

L'autorisation initiale est assortie d'une période probatoire ***de trois mois****.*

Pour le personnel statutaire, l'autorisation de télétravail sera signée par le Directeur général ou son délégué.

Pour le personnel contractuel l'autorisation mentionnera qu'elle constitue un avenant au contrat de travail conclu entre l'employeur et l'agent et sera signée par les deux parties.

Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur général peut décider à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par pli recommandé ou remise de la main à la main.

Elle prend effet à dater de la réception de la notification par le télétravailleur.

La notification mentionne la possibilité pour l'agent d'introduire un recours auprès du Collège communal ou du bureau permanent endéans un délai de 15 jours.

Section 3.4 - Renouvellement de l'autorisation

Chaque renouvellement est subordonné à une demande du télétravailleur, introduite au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. La demande de renouvellement est introduite selon la même procédure que la demande initiale.

Lorsqu'il statue sur la demande de renouvellement, le Directeur général vérifie que les conditions mentionnées ci-dessus subsistent. Il vérifie également que les entretiens de suivi et que le tableau de bord prévus sont régulièrement tenus et mis à jour.

En cas de proposition de refus de renouvellement, le Directeur général auditionne préalablement le télétravailleur.

Section 3.5 - Modalités d'application du télétravail

Le nombre de jours de télétravail structurel peut être compris entre ½ et 2 jours maximum.
- *par semaine pour une activité professionnelle à temps plein (proratisée en fonction du temps de travail).*

Les jours de télétravail doivent être des jours fixes. Ceux-ci peuvent également être fixes sur un cycle de 2 semaines, les jours de la semaine 1 pouvant être différents et non égaux en nombre de ceux de la semaine 2. Ils doivent toutefois être fixés dans l'autorisation de télétravail avec accord préalable du supérieur hiérarchique ou du Directeur général.

A la demande du télétravailleur, le supérieur hiérarchique peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail.

Le supérieur hiérarchique du télétravailleur peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service.

L'agent qui a obtenu une autorisation est rappelable, à tout moment, dans son service notamment, entre autres, en cas d'urgence ou si la bonne continuité du service le nécessite.

Afin de renforcer et poursuivre la cohésion de l'ensemble du personnel, le télétravail structurel ne sera pas autorisé le jeudi pour les agents communaux et le lundi pour les agents du CPAS.

Section 3.6 - Suspension et/ou retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le Directeur général si la continuité du service public l'exige ou si le télétravailleur ne respecte pas les conditions de l'autorisation du télétravail accordée.

En cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle relatifs aux règles de sécurité informatique, le directeur général peut retirer l'autorisation de télétravail.

Cette décision de retrait ou de suspension est motivée et n'est prise qu'après audition du travailleur concerné par le Directeur général, sauf cas d'urgence impérieuse.

Section 3.7 - Fin du télétravail

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

Sur la base de l'avis motivé du supérieur hiérarchique, le Directeur général peut décider à tout moment de mettre fin à l'autorisation de télétravail.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par pli recommandé ou remise de la main à la main. Elle prend effet à dater de la réception de la notification par le télétravailleur.

La notification mentionne la possibilité pour l'agent d'introduire un recours endéans un délai de 15 jours devant le Collège communal ou le bureau permanent.

Section 3.8 - Procédure de recours

Toute décision du Directeur général en matière de télétravail (refus, modification, fin) est susceptible de recours auprès du Collège communal ou du bureau permanent.

L'agent introduit ce recours endéans un délai de 15 jours calendriers suivant la notification. Le Collège communal ou le bureau permanent, après avoir entendu l'agent, tranchera définitivement.

Section 4 - Télétravail occasionnel

Section 4.1 - Demande

La demande de télétravail occasionnel doit être introduite par le télétravailleur auprès de son supérieur hiérarchique par voie électronique ou par sms au plus tard avant le début de la journée de travail.

Le travailleur mentionne les motifs de sa demande dans cette dernière.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser le membre du personnel (qu'il soit télétravailleur structurel ou pas) à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de dix jours par an maximum pour cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur.

Dans les deux cas (en cas de force majeure et pour des raisons personnelles), il faut que la nature du travail ou des activités spécifiques effectuées par le télétravailleur soit conciliable avec le télétravail.

*Ponctuellement, **pour les besoins du service**, il est possible d'effectuer du télétravail, soit sur proposition du supérieur hiérarchique, avec accord du télétravailleur, soit sur demande du travailleur.*
Les jours de télétravail ponctuels qui sont effectués pour les besoins du service ne sont pas décomptés des 10 jours de télétravail occasionnel.

Section 4.2 - Conditions d'octroi

Le membre du personnel ne peut être autorisé à recourir au télétravail occasionnel que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
3° le membre du personnel est apte à :
a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques.

Section 4.3 - Modalités d'application

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique.
Cet accord doit être donné par courriel ou par message de téléphonie mobile.

Section 4.4 - Autorisation - Octroi ou refus

L'autorisation est accordée ou refusée par le supérieur hiérarchique.

L'autorisation de télétravail mentionne :

- *1° le lieu où s'exerce le télétravail occasionnel ;*
- *2° les périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable ;*
- *3° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;*
- *4° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives :*
  - *aux règles de sécurité informatique,*
  - *à l'ergonomie,*
  - *à la sécurisation électrique,*
  - *aux différents outils nécessaires à la pratique du télétravail (logiciel de communication tel TEAMS, ...),*
  - *aux écrans de visualisation.*

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3:
- De fixer le statut administratif du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 13 bis 1. Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles"***;
- De fixer les dispositions administratives du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 10 bis.1. Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles"***;
- d'ajouter un point « ***22.a Règlement d'utilisation d'un ordinateur portable/tablette à des fins strictement professionnelles***» dans le règlement de travail,
lesquels disposent comme suit :

Section 1 – Champ d'application et définitions

Le présent règlement, qui est une annexe au règlement de travail, fixe les conditions de mise à disposition, par la Commune de Floreffe, et d'utilisation par le travailleur d'un ordinateur portable et/ou d'une tablette.

Dans le présent règlement, on entend par :

– *appareil : indistinctement, un ordinateur portable et/ou une tablette, en ce compris les accessoires l'accompagnant nécessaires à son utilisation à des fins professionnelles ;*
– *employeur : le Collège communal, sauf autrement spécifié.*

Section 2 - Désignation des bénéficiaires, propriété et durée de la mise à disposition et restitution

Le Collège communal désigne nominativement les travailleurs auxquels, en raison des fonctions qu'ils exercent, il décide de confier temporairement un appareil, dont il détermine la nature.

Le travailleur ne peut ni prêter, ni louer, ni céder l'appareil à un tiers.

La Commune de Floreffe conserve la propriété de l'appareil ; le travailleur en a la jouissance dans le respect des présentes dispositions réglementaires.
Lors de sa remise au travailleur, l'appareil est identifié par écrit : type d'appareil, marque, modèle, numéro de série et, éventuellement, autres éléments utiles.
La Commune de Floreffe a le droit de changer à tout moment l'appareil, sa configuration et ses accessoires.

La remise de l'appareil au travailleur est subordonnée à la signature par ce dernier d'un document aux termes duquel :
– *il reconnaît avoir reçu copie intégrale du présent règlement et en avoir pris connaissance ;*
– *il s'engage à en respecter toutes ses dispositions. Ce document identifie l'appareil, la date de remise et son futur détenteur.*

La signature de ce document est une condition préalable à la remise de l'appareil ; le travailleur disposant déjà d'un appareil devra le restituer à l'employeur, à première demande de ce dernier, s'il ne souhaite pas adhérer aux dispositions du présent règlement sans rien en réserver ni excepter.

L'appareil est mis à la disposition du travailleur pour une durée indéterminée.
La mise à disposition de l'appareil est liée à la qualité de travailleur occupé par la Commune de Floreffe ; en conséquence, la perte de cette qualité entraîne d'office la perte du droit de détention et d'utilisation de l'appareil. L'appareil doit être restitué à l'employeur dès que cesse la relation de travail, quelle qu'en soit la raison.
Le travailleur est tenu de restituer l'appareil à l'employeur lorsque la suspension (quelle qu'en soit la raison) s'étend sur une période de plus de 6 mois d'interruption.

La Commune de Floreffe a le droit, à tout moment et peu importe la raison, de demander la restitution immédiate de l'appareil, ainsi que de ses accessoires ; de même, le travailleur a la faculté de restituer à tout moment l'appareil et ses accessoires à la Commune.

L'appareil doit également être restitué lorsqu'il est remplacé par un autre.

La restitution est constatée par écrit daté et signé.

Section 3 - Utilisation à des fins professionnelles

Le travailleur ne peut utiliser l'appareil qu'à des fins professionnelles. En conséquence, aucun document personnel ne peut y être enregistré.

La Commune de Floreffe a la faculté de mettre en place un système de sauvegarde automatique sans tri préalable.

Section 4 - Précautions incombant au travailleur

Le travailleur gérera l'appareil dans sa qualité de personne prudente et raisonnable ; il veillera à l'utiliser dans des conditions acceptables de sécurité.

Spécialement :
– *l'appareil ne peut être abandonné dans un véhicule laissé sans surveillance ;*
– *l'appareil ne peut être utilisé par une personne autre que le travailleur ;*
– *le travailleur ne peut utiliser l'appareil en extérieur, en public ou en conduisant un véhicule ;*

– le travailleur est tenu de maintenir l'appareil dans une housse de protection, lorsqu'elle lui a été fournie ;
– le travailleur est tenu de signaler immédiatement au Service Informatique tout dysfonctionnement ou fonctionnement suspect de l'appareil.

Section 5 - Frais à charge de l'employeur

Sont à charge de l'employeur :
– l'achat de logiciels et/ou d'accessoires qu'il considère comme étant nécessaires en fonction de l'usage professionnel qui sera fait de l'appareil ;
– les frais de réparation de l'appareil, pourvu qu'ils ne soient pas rendus nécessaires par un usage inapproprié.

Section 6 – Perte, vol de l'appareil et perte physique, dégradation

Toute perte de l'appareil doit être immédiatement signalée par le travailleur au Service Informatique ; cette disposition s'impose également en cas de suspicion de vol, étant précisé que le travailleur a en pareille situation également l'obligation de déposer personnellement plainte auprès de la Police, ce dont il devra informer l'employeur.

Le Service Informatique prendra immédiatement les mesures nécessaires pour la localisation et/ou la sécurisation.

L'employeur a la faculté de réclamer au travailleur une indemnisation en cas de perte physique de l'appareil ou de dégâts y occasionnés ; cette indemnisation, qui ne pourra être supérieure à la valeur résiduelle de l'appareil, n'est due qu'en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Le montant de l'indemnisation sera convenu avec le travailleur ; à défaut d'accord, il sera fixé par la Justice.

L'employeur récupérera l'indemnisation sur la rémunération du travailleur ; cette récupération ne pourra se faire que sur un montant convenu ou fixé par le juge et dans le respect des dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Section 7 – Prise de contrôle et panne de l'appareil

Un système de prise de contrôle à distance et de support est installé sur l'appareil mis à disposition ; ce système permettra au Service Informatique de prendre le contrôle de l'appareil, pour le dépanner. Toutes les prises de contrôle seront loggées ; un pop-up apparaîtra en cas de prise de contrôle.

En cas de panne de l'appareil, l'employeur, dans la limite des possibilités du Service Informatique, veillera à mettre à la disposition du travailleur un appareil de remplacement.
L'employeur s'engage à mettre le matériel à disposition le plus rapidement possible;

Section 8 – Sécurité de l'appareil et mesures incombant au travailleur

L'employeur est garant de la sécurité de l'appareil mis à la disposition du travailleur ; cette sécurité est mise en œuvre par les moyens que l'employeur juge les plus pertinents compte tenu de l'état des techniques.

Afin de permettre à l'employeur la mise en œuvre d'une parade de premier niveau, l'utilisateur est tenu de respecter les prescriptions minimales suivantes :
– ne pas confier à un tiers, quelles que soient les circonstances, ses identifiants et/ou mots de passe ;
– enregistrer ses documents sur le réseau approprié, non sur les disques locaux ;
– ne pas laisser les supports informatiques (clés USB, CDs ROM, disques externes, ...) contenant des données confidentielles sur l'appareil ou dans un bureau, si ce n'est sous clé ;
– ne pas installer, ni tenter d'installer des applications sur l'appareil; si une application spécifique est nécessaire, le Service Informatique doit être consulté ;
– ne pas modifier, ou tenter de modifier, ses droits sur l'appareil ou sur le réseau, par quelque moyen que ce soit ;
– ne pas désactiver certains logiciels, tels que les anti-virus et anti-spyware ;

– ne pas modifier les standards de l'appareil, notamment par l'ajout de logiciels, de manière à éviter les incompatibilités techniques et piratages.

Le travailleur ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice à d'éventuelles poursuites pénales :
– porter atteinte aux ressources de la Commune de Floreffe, plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données communales ;
– utiliser les ressources de la Commune de Floreffe à des fins de harcèlement, de menaces ou d'injures, ni de manière plus générale violer les droits en vigueur ;
– charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, sauf à disposer des autorisations nécessaires. Le travailleur s'interdit de solliciter l'envoi de tels fichiers par des tiers, en pièces jointes ;
– charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes logiciels, prologiciels,... protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, autres que ceux qui sont expressément autorisés par la Commune de Floreffe. Le travailleur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, prologiciels,... ;
– utiliser des matériels, programmes, logiciels, prologiciels,... mis à sa disposition par la Commune de Floreffe en violation des lois sur la protection intellectuelles, des règles techniques applicables et des prescriptions fixées par la Commune de Floreffe ;
– sciemment, charger ou transmettre des fichiers contenant des virus ou des données altérées ;
– falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

Le travailleur ne peut pas non plus se livrer en aucune circonstance, au moyen de l'appareil, à des activités pouvant constituer des infractions pénales ; de telles activités sont également susceptibles de sanctions disciplinaires.
Ainsi, et sans que la liste suivante puisse être considérée comme exhaustive, il ne peut :
– charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer tout support à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de caractère diffamatoire ou, d'une manière plus générale, illicite ;
– accéder à des serveurs WEB traitant de ces sujets, avec le risque pour le travailleur de recevoir des courriels comportant des pièces jointes illicites; si le travailleur est amené à en recevoir, il est tenu de les détruire immédiatement et d'en informer le Service Informatique ;
– adopter un comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers,...

Section 9 - Surveillance et contrôles

L'employeur, à l'intervention du Service Informatique, a la faculté de procéder périodiquement à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement ; ces contrôles seront assurés dans le strict respect des réglementations spécifiques trouvant à s'appliquer.

Le contrôle est effectué par l'employeur, à l'intervention du Service Informatique, uniquement sur base d'un objectif légitime (vérifier que le travailleur s'en tient aux dispositions du présent règlement) et visé (vérification sur un point), au moment que l'employeur juge opportun.

Le travailleur sera informé au préalable de tout contrôle réclamé par l'employeur ; il sera de même informé des résultats d'un tel contrôle. Le présent alinéa ne trouve cependant pas à s'appliquer lorsque le contrôle est requis par une autorité judiciaire.

Le travailleur trouvé en infraction au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par le règlement de travail statut administratif, dispositions administratives.

Article 4:
- De fixer le statut administratif du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 13 bis 2. Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette»***;
- De fixer les dispositions administratives du personnel communal en y intégrant un ***"Chapitre 10 bis.2. Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette»***;
- d'ajouter un point « ***22.b Règlement d'utilisation mixte (privée/professionnelle) d'un ordinateur portable/tablette***» dans le règlement de travail,

lesquels disposent comme suit :

Section 1 – Champ d'application et définitions

Le présent règlement, qui est une annexe au règlement de travail, fixe les conditions de mise à disposition, par la Commune de Floreffe, et d'utilisation par le travailleur d'un ordinateur portable et/ou d'une tablette.

Dans le présent règlement, on entend par :
– appareil : indistinctement, un ordinateur portable et/ou une tablette, en ce compris les accessoires l'accompagnant nécessaires à son utilisation à des fins professionnelles ;
– employeur : le Collège communal, sauf autrement spécifié ;
– usage mixte : usage à la fois professionnel et privé.

Section 2 - Désignation des bénéficiaires, propriété et durée de la mise à disposition et restitution

Le Collège communal désigne nominativement les travailleurs auxquels, en raison des fonctions qu'ils exercent, il décide de confier temporairement un appareil, dont il détermine la nature.

Le travailleur ne peut ni prêter, ni louer, ni céder l'appareil à un tiers.

La Commune de Floreffe conserve la propriété de l'appareil ; le travailleur en a la jouissance dans le respect des présentes dispositions réglementaires.
Lors de sa remise au travailleur, l'appareil est identifié par écrit : type d'appareil, marque, modèle, numéro de série et, éventuellement, autres éléments utiles.
La Commune de Floreffe a le droit de changer à tout moment l'appareil, sa configuration et ses accessoires.

La remise de l'appareil au travailleur est subordonnée à la signature par ce dernier d'un document aux termes duquel :
– il reconnaît avoir reçu copie intégrale du présent règlement et en avoir pris connaissance ;
– il s'engage à en respecter toutes ses dispositions. Ce document identifie l'appareil, la date de remise et son futur détenteur.

La signature de ce document est une condition préalable à la remise de l'appareil ; le travailleur disposant déjà d'un appareil devra le restituer à l'employeur, à première demande de ce dernier, s'il ne souhaite pas adhérer aux dispositions du présent règlement sans rien en réserver ni excepter.

L'appareil est mis à la disposition du travailleur pour une durée indéterminée.

La mise à disposition de l'appareil est liée à la qualité de travailleur occupé par la Commune de Floreffe ; en conséquence, la perte de cette qualité entraîne d'office la perte du droit de détention et d'utilisation de l'appareil. L'appareil doit être restitué à l'employeur dès que cesse la relation de travail, quelle qu'en soit la raison.

Le travailleur est tenu de restituer l'appareil à l'employeur lorsque la suspension (quelle qu'en soit la raison) s'étend sur une période de plus de 6 mois d'interruption.

La Commune de Floreffe a le droit, à tout moment et peu importe la raison, de demander la restitution immédiate de l'appareil, ainsi que de ses accessoires ; de même, le travailleur a la faculté de restituer à tout moment l'appareil et ses accessoires à la Commune.

L'appareil doit également être restitué lorsqu'il est remplacé par un autre.

La restitution est constatée par écrit daté et signé.

Section 3 - Utilisation mixte (professionnelle et privée)

Le travailleur peut utiliser l'appareil à des fins professionnelles et privées.

L'usage mixte constitue un avantage en nature d'un montant socialement et fiscalement fixé à : 72 euros par an pour un ordinateur portable ou fixe ; 36 euros par an pour une tablette.

La Commune de Floreffe a la faculté de mettre en place un système de sauvegarde automatique sans tri préalable, concernant l'utilisation professionnelles (via le log).

Section 4 - Précautions incombant au travailleur

Le travailleur gérera l'appareil dans sa qualité de personne prudente et raisonnable ; il veillera à l'utiliser dans des conditions acceptables de sécurité.

Spécialement :
– l'appareil ne peut être abandonné dans un véhicule laissé sans surveillance ;
– l'appareil ne peut être utilisé par une personne autre que le travailleur ;
– le travailleur ne peut utiliser l'appareil en extérieur, en public ou en conduisant un véhicule ;
– le travailleur est tenu de maintenir l'appareil dans une housse de protection, lorsqu'elle lui a été fournie ;
– le travailleur est tenu de signaler immédiatement au Service Informatique tout dysfonctionnement ou fonctionnement suspect de l'appareil.

Section 5 - Frais à charge de l'employeur

Sont à charge de l'employeur :
– l'achat de logiciels et/ou d'accessoires qu'il considère comme étant nécessaires en fonction de l'usage professionnel qui sera fait de l'appareil ;
– les frais de réparation de l'appareil, pourvu qu'ils ne soient pas rendus nécessaires par un usage inapproprié.

Section 6 – Perte, vol de l'appareil et perte physique, dégradation

Toute perte de l'appareil doit être immédiatement signalée par le travailleur au Service Informatique ; cette disposition s'impose également en cas de suspicion de vol, étant précisé que le travailleur a en pareille situation également l'obligation de déposer personnellement plainte auprès de la Police, ce dont il devra informer l'employeur.

Le Service Informatique prendra immédiatement les mesures nécessaires pour la localisation et/ou la sécurisation.

L'employeur a la faculté de réclamer au travailleur une indemnisation en cas de perte physique de l'appareil ou de dégâts y occasionnés ; cette indemnisation, qui ne pourra être supérieure à la valeur résiduelle de l'appareil, n'est due qu'en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel.
Le montant de l'indemnisation sera convenu avec le travailleur ; à défaut d'accord, il sera fixé par la Justice.

L'employeur récupérera l'indemnisation sur la rémunération du travailleur ; cette récupération ne pourra se faire que sur un montant convenu ou fixé par le juge et dans le respect des dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.

Section 7 – Prise de contrôle et panne de l'appareil

Un système de prise de contrôle à distance et de support est installé sur l'appareil mis à disposition ; ce système permettra au Service Informatique de prendre le contrôle de l'appareil, pour le dépanner dans ses missions professionnelles. Toutes les prises de contrôle seront loggées ; un pop-up apparaîtra en cas de prise de contrôle.

En cas de panne de l'appareil (par un usage approprié), l'employeur, dans la limite des possibilités du Service Informatique, veillera à mettre à la disposition du travailleur un appareil de remplacement.

L'employeur s'engage à mettre le matériel à disposition le plus rapidement possible;

Section 8 – Sécurité de l'appareil et mesures incombant au travailleur

L'employeur est garant de la sécurité de l'appareil mis à la disposition du travailleur ; cette sécurité est mise en œuvre par les moyens que l'employeur juge les plus pertinents compte tenu de l'état des techniques.

Afin de permettre à l'employeur la mise en œuvre d'une parade de premier niveau, l'utilisateur est tenu de respecter les prescriptions minimales suivantes :
– ne pas confier à un tiers, quelles que soient les circonstances, ses identifiants et/ou mots de passe ;
– enregistrer ses documents sur le réseau approprié, non sur les disques locaux ;
– ne pas laisser les supports informatiques (clés USB, CDs ROM, disques externes, ...) contenant des données confidentielles sur l'appareil ou dans un bureau, si ce n'est sous clé ;
– ne pas installer, ni tenter d'installer des applications sur l'appareil; si une application spécifique est nécessaire, le Service Informatique doit être consulté ;
– ne pas modifier, ou tenter de modifier, ses droits sur l'appareil ou sur le réseau, par quelque moyen que ce soit ;
– ne pas désactiver certains logiciels, tels que les anti-virus et anti-spyware ;
– ne pas modifier les standards de l'appareil, notamment par l'ajout de logiciels, de manière à éviter les incompatibilités techniques et piratages.

Le travailleur ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice à d'éventuelles poursuites pénales :
– porter atteinte aux ressources de la Commune de Floreffe, plus particulièrement à l'intégrité et à la conservation des données communales ;
– utiliser les ressources de la Commune de Floreffe à des fins de harcèlement, de menaces ou d'injures, ni de manière plus générale violer les droits en vigueur ;
– charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, sauf à disposer des autorisations nécessaires. Le travailleur s'interdit de solliciter l'envoi de tels fichiers par des tiers, en pièces jointes ;
– charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes logiciels, prologiciels,... protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, autres que ceux qui sont expressément autorisés par la Commune de Floreffe. Le travailleur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, prologiciels,... ;
– utiliser des matériels, programmes, logiciels, prologiciels,... mis à sa disposition par la Commune de Floreffe en violation des lois sur la protection intellectuelles, des règles techniques applicables et des prescriptions fixées par la Commune de Floreffe ;
– sciemment, charger ou transmettre des fichiers contenant des virus ou des données altérées ;
– falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

Le travailleur ne peut pas non plus se livrer en aucune circonstance, au moyen de l'appareil, à des activités pouvant constituer des infractions pénales ; de telles activités sont également susceptibles de sanctions disciplinaires.

Ainsi, et sans que la liste suivante puisse être considérée comme exhaustive, il ne peut :
– charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer tout support à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs, de caractère diffamatoire ou, d'une manière plus générale, illicite ;
– accéder à des serveurs WEB traitant de ces sujets, avec le risque pour le travailleur de recevoir des courriels comportant des pièces jointes illicites; si le travailleur est amené à en recevoir, il est tenu de les détruire immédiatement et d'en informer le Service Informatique ;
– adopter un comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers,...

Section 9 - Surveillance et contrôles

L'employeur, à l'intervention du Service Informatique, a la faculté de procéder périodiquement à des audits de contrôle de la bonne application du présent règlement ; ces contrôles seront assurés dans le strict respect des réglementations spécifiques trouvant à s'appliquer.

Le contrôle est effectué par l'employeur, à l'intervention du Service Informatique, uniquement sur base d'un objectif légitime (vérifier que le travailleur s'en tient aux dispositions du présent règlement) et visé (vérification sur un point), au moment que l'employeur juge opportun.

Le travailleur sera informé au préalable de tout contrôle réclamé par l'employeur ; il sera de même informé des résultats d'un tel contrôle. Le présent alinéa ne trouve cependant pas à s'appliquer lorsque le contrôle est requis par une autorité judiciaire.

Le travailleur trouvé en infraction au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par le règlement de travail statut administratif, dispositions administratives.

Article 5:
De transmettre une copie de la présente délibération
- pour approbation au Gouvernement wallon, pour suite utile ;
- au Contrôle des Lois sociales ;
- au service du Personnel, pour suite utile.

12. Sécurité

12.1. Zone de secours Val de Sambre - Deuxième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivant relatifs aux dépenses obligatoires régies par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment l'article 23 qui stipule :
Art. 23.§ 1er. [1 Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.
Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.
Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.
Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.
Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.]1
§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.
A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.
En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.
Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.
Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.
§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil. Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.
A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.
§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1er janvier 2015;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1er janvier 2015 ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024 adopté par le Conseil de zone en date du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que ledit programme contient le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024 ;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'est plus d'actualité et nécessite une mise à jour ; qu'il reflète les besoins réels de fonctionnement de la zone de secours ;

Considérant que le plan pluriannuel de politique générale de la zone de secours (2019-2024), au niveau du matériel roulant spécifique, était estimé à un montant total de 2.933.327,21 € TVAC et que la proposition de modification dudit plan aurait un impact d'un montant de 2.842.495,00 € TVAC ;

Considérant que la première modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant pour la période 2019-2024 est intervenue en séance du Conseil de zone en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des Conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.382,31 € (soit 2.933.327,21 € de l'année 2019 – 2.842.495,00 € de l'année 2020) ;

Considérant qu'il existe une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant ;

Considérant que le service préposé indique que cette deuxième modification permettra de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2 : 2.842.495,00 € de l'année 2020 – 2.741.895,00 € de l'année 2021 = 100.600,00 € d'économie + 90.832,21 €) ;

Considérant que pour une lecture cohérente et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan tel que proposé, sont repris en annexe de la présente délibération, pour faire corps avec elle ;

Considérant que la zone de secours a approuvé le second projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que les modifications apportées doivent être portées à l'approbation des Conseils communaux de la zone conformément à l'article 23 § 2 de la loi susvisée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 149-2021 daté du 28 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:
D'approuver le projet de deuxième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération:
- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Directeur financier, pour suite utile ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Nathalie ALVAREZ Albert MABILLE